

Art. 62. — Les dispositions de *l'article 145* du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, modifiées par l'article 150 du décret législatif n° 93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994 et par l'article 159 de l'ordonnance n° 95-27 du 31 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 145-1. a) — Outre les droits et avantages prévus par la législation (sans changement jusqu'à) l'article 145-5 ci-dessous :

— soit d'une pension mensuelle déterminée sur la base d'un montant minimum fixé à seize mille dinars (16.000 DA) et d'un maximum égal à quarante mille dinars (40.000 DA)
(le reste sans changement.....).

Art. 63. — Les dispositions de *l'article 116* de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 116-. — Les avoirs créditeurs des titulaires des comptes courants postaux sont déposés au Trésor.

Les services de la poste assurent au nom et pour le compte de l'Etat, la tenue et la gestion des comptes courants postaux des comptables et régisseurs publics.

Les modalités d'application de cette disposition seront fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Art. 64. — Les dispositions de *l'article 9* de la loi n° 02-04 du 16 avril 2002 portant approbation de l'ordonnance n° 02-01 du 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 9-. — Il est ouvert dans les écritures du trésor.....
(sans changement jusqu'à).....location vente.

Ce compte retrace :

En recettes :

- les dotations budgétaires éventuelles;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement du compte".

En dépenses :

..... (sans changement)"

Art. 65. — Les produits provenant de la cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal réalisés par les OPGI sur concours temporaires de l'Etat sont versés au compte n° 201-007 "Produits divers du budget".

Art. 66. — *L'article 10* de la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 10. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-103 intitulé : "Fonds de régulation des recettes".

Ce compte retrace :

En recettes :

- les plus-values résultant d'un niveau de recettes de fiscalité pétrolière supérieur aux prévisions de la loi de finances ;
- les avances de la Banque d'Algérie destinées à la gestion active de la dette extérieure;
- toutes autres recettes liées au fonctionnement du fonds.